

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS55/6

WT/DS64/4

18 avril 1997

(97-1708)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 17 avril 1997, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 4 octobre 1996, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indonésien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"), au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile (les "mesures", c'est-à-dire le Programme national pour le secteur automobile) de l'Indonésie (WT/DS55/1).

Le 29 novembre 1996, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations additionnelles avec le gouvernement indonésien au sujet des mesures, conformément aux articles premier et 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") (WT/DS64/1).

Le 5 novembre et le 3 décembre 1996, le gouvernement japonais et le gouvernement indonésien ont tenu à Genève les consultations demandées le 4 octobre 1996. Le 3 décembre 1996, dans la même ville, les deux gouvernements ont tenu les consultations demandées le 29 novembre 1996. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend sur cette question.

Le gouvernement japonais demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 30 de l'Accord SMC et soit doté du mandat type indiqué à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Mesures en cause

Les mesures ont été mises en place par le gouvernement indonésien le 19 février 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 2 et de tous les règlements et décrets d'application (par exemple, Règlement du gouvernement n° 20/1996, Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 31/MPP/SK/2/1996, Décret du Ministre des finances n° 82/KMK.01/1996), modifiés le 4 juin par le Décret présidentiel n° 42 et tous les règlements et décrets d'application (par exemple, Règlement du gouvernement

n° 36/1996, Décret du Ministre de l'industrie et du commerce n° 142/MPP/KEP/6/1996 et Décret du Ministre des finances n° 404/KMK.01/1996).

L'objet des mesures et de leur application est:

- d'accorder à une société indonésienne le "statut d'entreprise pilote", désignation dont l'octroi est subordonné au respect de certaines prescriptions, y compris l'usage d'une marque originale indonésienne (Décret n° 01/SK/1996 du 27 février 1996),
- d'exonérer les automobiles spécifiques importées ou produites par la société ayant le "statut d'entreprise pilote" (la "voiture nationale") de la taxe de luxe sur les ventes à certaines conditions, y compris le respect de prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale,
- d'exonérer les automobiles finies produites à l'étranger et importées par la société ayant le "statut d'entreprise pilote" des droits de douane pendant une période de un an commençant le 1er juillet 1996, à condition que le constructeur automobile étranger en question achète, dans le cadre d'"achats de contre-partie", une certaine valeur de composants automobiles produits en Indonésie, et
- d'exonérer les composants automobiles importés par la société ayant le "statut d'entreprise pilote" des droits de douane après qu'ait commencé le montage/la production d'automobiles en Indonésie à certaines conditions, y compris le respect de prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale.

En février 1996, le gouvernement indonésien a désigné "PT Timor Putra Nasional" ("TPN", société indonésienne soutenue par Kia Motor Corp. de la République de Corée) comme l'unique société indonésienne ayant le "statut d'entreprise pilote". En août 1996, le gouvernement indonésien a commencé à accorder l'exonération des droits de douane uniquement pour l'importation de la "Timor" produite par Kia Motors et importée par TPN. En octobre 1996, le gouvernement indonésien a commencé à accorder l'exonération de la taxe de luxe sur les ventes pour la vente de la "Timor". Début avril 1997, environ 19 000 Timor avaient été importées, dont environ 12 000 avaient été distribuées aux consommateurs. D'après certaines indications, Kia Timor Motor Corp. (coentreprise liée à TPN avec la participation de Kia Motor Corp.) se prépare pour la production nationale prévue dans l'ouest de Java, production qui bénéficiera de l'exonération des droits de douane pour les composants automobiles.

Fondement juridique de la plainte

De l'avis du gouvernement japonais:

- les mesures mises en oeuvre par le gouvernement indonésien sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC car:
 - l'exonération des droits de douane et de la taxe de luxe sur les ventes accordée uniquement pour les automobiles finies originaires de la République de Corée est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, étant donné que cette exonération n'est pas accordée pour le produit similaire originaire d'autres Membres, y compris le Japon,

- les mesures n'ont pas été publiées dans les moindres délais et n'ont pas été appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, et elles sont donc incompatibles avec l'article X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, et
- le gouvernement indonésien a étendu la portée des subventions existantes¹ incompatibles avec l'Accord SMC, agissant ainsi de manière incompatible avec les articles 3.1 b) et 28.2 de l'Accord SMC (voir le document G/SCM/N/16/IDN);
- les mesures, autres que les mesures susmentionnées, prévues dans les décrets et règlements pertinents sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC car:
 - l'exonération des droits de douane pour l'importation des composants automobiles liée aux mesures est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, étant donné que cette exonération n'est pas accordée pour le produit similaire originaire de tous les autres Membres, y compris le Japon,
 - l'exonération de la taxe de luxe sur les ventes pour les voitures nationales produites dans le pays liée aux mesures est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, étant donné que les automobiles importées sont frappées d'une taxe de luxe sur les ventes supérieure à la taxe qui frappe les produits nationaux similaires (c'est-à-dire la voiture nationale),
 - les prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale pour les voitures nationales produites dans le pays liées aux mesures sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, étant donné que ces prescriptions accordent aux produits importés en provenance du Japon un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, et
 - les prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale combinées à l'exonération des droits de douane et de la taxe de luxe sur les ventes liées aux mesures correspondent aux mesures concernant les investissements et liées au commerce décrites au paragraphe 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC, et sont donc incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le gouvernement japonais considère que les subventions accordées en vertu des mesures causent un préjudice grave aux intérêts du Japon au sens des articles 5 et 6 de l'Accord SMC. A cet égard, le gouvernement japonais se réserve le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 7.4 de l'Accord SMC.

Le gouvernement japonais souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 30 avril 1997.

¹Comme il a déjà été indiqué dans le document WT/DS64/1, le gouvernement japonais considère que l'exonération des droits de douane et de la taxe de luxe sur les ventes accordée par les mesures constitue des subventions et que ces subventions sont des "subventions prohibées" subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.